

Séance du Mercredi 16 juillet 1913.

Présidence de M. Le Hérisse.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

M. Sarat est nommé rapporteur provisoire du projet de loi concernant le solde des officiers et sous-officiers (n° 2944)

L'amendement de M. Augagneur ainsi conçu :

Le nombre des hommes incorporés à vingt ans ne pourra être supérieur à 20 0/0 du chiffre de la classe même à laquelle ils appartiennent.

est repoussé.

M. Paté demande à la Commission de repousser l'amendement de M. Mestunier sur l'incorporation au mois d'avril.

L'amendement est repoussé.

L'art. 12 est renvoyé, sur la demande, à la Commission du Budget, pour avis.

M. le Général Legrand propose de supprimer dans l'art. 6, comme conséquence de l'amendement de M. Escudier, les mots : "qui suit celle", (adopté).

M. Driant maintient la fin de son amendement

Sont autorisés, du 15 août au 15 novembre, dans les limites fixées par le Ministre :

1° Les devancements d'appel pour les jeunes gens de 18, 19, 20 ans, par mesure transitoire exceptionnelle, seront admis les devancements d'appel des jeunes gens de 18 ans non pourvus du certificat d'aptitude militaire ;

2° Les rengagements des hommes libérables de toutes armes : rengagement d'un an, avec haute paye de 1 franc par jour et prime de libération de 600 francs ; rengagements

de deux ans, avec haute paye de 1 franc et prime de libération de 1.300 francs ;

22 7

↳ Dans les mêmes conditions de durée, de haute paye et de prime, — mais la prime étant payée au jour du rengagement — le rengagement des soldats ayant accompli leur service militaire et obtenu, à leur libération, le certificat de bonne conduite, n'ayant encouru aucune condamnation et ne dépassant pas 26 ans au 31 décembre de l'année de leur engagement.

M. Pati et M. le Général Legrand demandent d'en faire une disposition transitoire, que M. le Commissaire du Gouvernement accepte dans la mesure des crédits accordés.

L'amendement est adopté.

M. le Général Legrand explique que d'ailleurs les engagements se sont faits dans de bonnes conditions ; nous avons 34.000 engagés, plus 6000 hommes des colonies ; pour arriver à l'effectif minimum il suffit de demander 136.700 hommes à la classe 913. Si ils ne sont pas atteints on ajournera la création des unités nouvelles, notamment l'artillerie lourde, soit 23.000 hommes pour lesquels le matériel n'est pas prêt.

D'ailleurs, l'Allemagne n'aura, en octobre, réalisé que la moitié de son augmentation. C'est pour ce fait que le G. a estimé que l'incorporation se présentait actuellement dans le moment le moins pénible difficile.

En tout cas, il faut rappeler quel art. 33 de la loi de 1905, a été maintenu dans la nouvelle loi, et permet au ministre de faire la classe qui va partir, mais de plus sous les drapeaux.

L'amendement de M. Thierry Cazas permettant les engagements aux soldats de la classe 1910 est repoussé.

L'art 7 est supprimé comme conséquence du vote de l'amendement de M. Escudier.

La 1^{ère} partie de l'art. 10 est ainsi rédigée:

L'article 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnement du conseil de revision est modifié de la façon suivante :

« A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée

une Commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par ~~le médecin assistant au conseil de revision~~

« Cette Commission, réunie au chef-lieu de chaque division de région, sera composée de trois médecins militaires. ~~sub~~

« Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés.

« Le conseil de revision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communiquera à chacun des hommes examinés la décision ~~le concernant~~.

« Les jeunes gens reconnus par le Conseil de revision d'une constitution physique trop faible peuvent être ajournés ~~jusqu'au passage de leur classe dans la réserve de l'armée active~~

« A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints

à comparaître à nouveau devant le conseil de revision devant lequel ils ont déjà comparu.

M. Rachaud et M. le Rapporteur s'entendent pour rédiger un texte concernant les ajournements.

M. Rachaud demande qu'il soit spécifié que les faibles de constitution ne seront jamais dans l'armée active.

M. Forest demande que les incorporés de 20 ans aient droit au sursis d'incorporation.

M. le général Legendre s'y oppose, estimant que

ce serait pour les jeunes gens le droit de parler
M. Saydoux : ce serait la guerre du cantonnement
M. Reinach s'y oppose également
M. Foussé relate sa disposition

(Le reste de l'art. 10 sans changements)
Art. 19. Le § 5 seul reste.

M. le Général Legrand, amenant aux dispositions
transitoires dit que la guerre a voulu que
des dispositions spéciales de sécurité pour la
santé et de rapidité d'examen, on a donc
supprimé pour cette année une publication
des feuilles de recensement, réduit les délais,
enfin on peut procéder à l'examen par le
conseil de révision d'un examen par une
Commission de recrutement à ~~la~~ tête de
laquelle sera un médecin principal et chargé
uniquement de l'examen médical.

M. Lachaud réplique que son amendement
qui a été accepté arrive à la même procédure
mais en sens inverse.

M. Reinach appuie l'opinion de M. Lachaud.
M. Vaudame estime que cette organisation
doit être permanente.

L'amendement de M. Lachaud est
maintenu.

M. Faurès veut que la décision vienne du
conseil municipal comme autrefois, et non
pas du maire, comme le propose l'art.
cette motion est adoptée.

M. Painlevé demande quel est son vote sur son
amendement proposant l'incorporation en nov.
1913 de la classe 1913 née avant le 1^{er} juillet.

M. le Président explique que la Chambre a

voté l'incorporation de toute la Chambre à 20 ans.
Les dispositions transitoires sont adoptées
dans les termes suivants : (la 1^{re} partie
par 13 voix pour, 3 contre et 3 abstentions),
et de même l'art. 7.

« La classe 1913 sera incorporée dans la
seconde quinzaine de novembre, au plus tard ;
pour les appelés de cette classe la durée du ser-
vice comptera du 1^{er} octobre 1913.

« Les tableaux de recensement de la classe 1913
seront dressés sans délai dans les conditions in-
diquées par l'article 10 de la loi du 21 mars 1905
modifié par l'article 6 de la présente loi. Ils seront
publiés aussitôt et de telle manière que l'unique
publication qui en sera faite ait lieu au plus tard
le troisième dimanche qui suivra la promulgation
de la présente loi.

« Le délai de un mois prévu à l'article 10 pré-
cité est, par exception, réduit à dix jours.

« Les demandes de sursis d'incorporation pré-
vues à l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 devront
être adressées au maire dix jours au moins avant
la date fixée pour les opérations des conseils de
revision. Elles seront instruites et transmises
d'urgence au préfet dans les formes en vigueur. »

La commission repousse des amendements
de M. ^{Cherry} Méquiller, Goud, Girard, Turp-
rand, Manger, Dumas, Borderie,
Razinband, Poté, Thalarnas, Lagrotillier.
L'amendement de M. Durajou sur les
moyens financiers est renvoyé à la Commission du
Budget.

L'amendement de M. de Herminet (n^o 245)
est renvoyé à la Commission d'administration.

Amendement de M. de Larosière relatif au
retour à la loi de 1905.

M. Jaurès estime la proposition sérieuse, car
le rapporteur lui-même a dit que la loi était
provisoire et devrait en ce moment répondre
à un péril soudain, mais permettre de prépa-
rer les jeunes générations à une action défensive
durable. M. de Larosière a raison ; agit auten-
tiquement et s'entend. Or la loi nouvelle en
sera le plein de son application qu'en 1911 puis que
la Chambre décide le retour des classes 1910-1911.

Donc préparons ces jeunes gens, et prenons
l'amendement en considération.

M. Pati a entendu dire que la loi de 1913
devait être l'armature de fait à l'abri duquel
on devrait travailler à une meilleure organisation
militaire; il n'entendait donc pas dire que
la loi de 1913 était en péril, et la loi ne peut,
de maintenant, décider que la loi sera ~~noté~~
modifiée plus tard dans le sens indiqué. Il
repousse l'amendement.

L'amendement n'est pas pris en consi-
dération: 21 Pour 7 Contre 12.

Amendement de M. Bourcier tendant à
faire reprendre par les patrons les ouvriers
revenant du service militaire.

M. Jaurès appuie l'amendement, comme
le complément indispensable de la loi. On l'a
fait pour les 23 jours. On peut faire la même
chose; en outre, la nation a le devoir d'a-
surer du travail à l'homme attaché pen-
dant 3 ans à la vie sociale, et de l'empêcher
ainsi de mendier. On a voté un amendement
de M. Garet protégeant les avocats et
les médecins contre les étrangers, pourquoi pas
les ouvriers, déjà en lutte à une concurrence
effrénée.

M. Rodière estime que l'amendement
n'a pas de réalisation pratique; d'autant que
un contrat entre patrons et employés peut
se rompre en 15 jours pour une cause quelconque.
M. Pati estime que ce n'est pas une question
de recrutement.

M. Jaurès insiste pour la prise en consi-